Image not found or type unknown

Visite de reprise suite à une ALD

Par **redge**, le **08/04/2016** à **18:21**

Bonjour,
Suite à une ALD de plus d'un an, le médecin conseil de la CPAM a estimé que je présentais un état d'invalidité niveau 2. Je suis en arrêt de travail jusqu'au 30/04/2016. J'ai reçu la notification officielle de mise en invalidité niveau 2 à compter du 1 mai 2016.
J'ai prévenu mon employeur par téléphone et je lui ai fait parvenir par courrier une copie de la notification d'invalidité.
L'employeur vient de me contacter pour me demander de lui faire un courrier demandant qu'il organise une visite de reprise à l'issue de mon arrêt de travail.
Cette demande fait-elle partie d'une procédure normale ?
Cet écrit ne risque-t-il pas de m’être préjudiciable pour la suite, logiquement un licenciement pour inaptitude au poste.
Cordialement

Par **P.M.**, le **08/04/2016** à **21:13**

Bonjour,
C'est à l'employeur d'organiser la visite de reprise sans que vous lui demandiez mais il faudrait que vous exprimiez votre volonté de reprendre le travail...
C'est ensuite au Médecin du Travail de décider si vous êtes inapte ou apte à reprendre le travail éventuellement avec restrictions ou aménagement de poste mais normalement l'arrêt ayant duré plus d'un an, c'est à vous d'organiser une visite de pré-reprise...

Par **redge**, le **10/04/2016** à **09:01**

Bonjour,
Merci pour votre réponse.
Pour ce qui est de mon intention, je l'ai clairement exprimé oralement au téléphone, en disant que je ne fournirai pas d'autre certificat d’arrêt de travail après le 30/04/2016 et que j'étais d'accord pour passer la visite de reprise obligatoire.
Je m'étonne simplement qu'il ai besoin d'une confirmation écrite, certainement pour se prémunir, mais de quoi ??
Pour la visite de pré-reprise, j'ai pris contact avec mon médecin du travail qui m'a dit d'attendre que l'employeur me convoque à la visite de reprise.
Cordialement

Par **P.M.**, le **10/04/2016** à **09:10**

Bonjour,
Vous avez tout intérêt à exprimer votre volonté de reprendre le travail, ce qui oblige l'employeur à organiser la visite de reprise et même de le faire d'une manière prouvable, mail et/ou lettre recommandée avec AR...
Par ailleurs, votre arrêt ayant duré plus de 3 mois, vous devriez prévoir une visite de pré-reprise et l'organiser...

Par **redge**, le **11/04/2016** à **09:16**

Bonjour,[citation]Vous avez tout intérêt à exprimer votre volonté de reprendre le travail, ce qui oblige l'employeur à organiser la visite de reprise et même de le faire d'une manière prouvable, mail et/ou lettre recommandée avec AR..[/citation]OK, je vais donc lui envoyer par écrit.
[citation]Par ailleurs, votre arrêt ayant duré plus de 3 mois, vous devriez prévoir une visite de pré-reprise et l'organiser...[/citation]Le medecin du travail, que je connais maintenant depuis de nombreuses années, et que j'ai eu au téléphone n'a pas l'air favorable à l'organisation d'une visite de pré-reprise. Je ne tiens pas spécialement à le froisser dans cette période délicate pour moi.
Je vais essayer de le recontacter par téléphone pour voir.
Cordialement

Par **P.M.**, le **11/04/2016** à **12:02**

Bonjour,
Il ne s'agit pas de froisser qui que ce soit mais de répondre à une obligation légale suivant l' art. R4624-20 du Code du Travail...
En plus, elle pourrait servir de première visite en cas de décision d'inaptitude lors de la visite de reprise et cela vous éviterait même d'envoyer la lettre à l'employeur...

Par **redge**, le **12/04/2016** à **09:07**

Bonjour,
Effectivement, à la lecture de l'article R4624-20 du Code du Travail cette visite semble requise (obligatoire ?)[citation]..... une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative ....[/citation]
Je ne comprends donc pas pourquoi mon médecin du travail qui a pourtant une longue expérience professionnelle ne souhaite pas que je la passe.
J'ai un rendez-vous téléphonique avec ce médecin demain, je vais insister.

Cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **P.M.**, le **12/04/2016** à **09:28**

Bonjour,
Effectivement, il faudrait lui demander...
Pour information complémentaire, vous pourriez consulter l'art. R4624-21ainsi que l'art. R4624-31...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés